



VILLE D'UGINE

ARRETE MUNICIPAL N° 2025-232

Services Techniques Administratifs

Objet : Route du Col

Le Maire de la Ville d'Ugine,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière visée par arrêté interministériel en date du 24.11.1967 modifié,

Vu la demande de l'entreprise Eiffage Route,

Vu l'avis favorable de la Police Municipale,

Vu l'avis favorable du service Cadre de Vie,

Considérant la nécessité de réglementer temporairement la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et du personnel intervenant sur le chantier de la route du Col dans sa portion comprise entre son intersection avec la route de Mont-Dessous et le n°2837 route du Col.

ARRETE :

Article 1er :

Dans le cadre des travaux de réfection et de sécurisation de la chaussée, la circulation de tout véhicule à moteur et sans moteur se fera comme ci-dessous, du mercredi 03 septembre au mercredi 10 septembre 2025, sur la route du Col, au droit des travaux :

- Du mercredi 03 au vendredi 05 septembre 2025 : Circulation alternée
- Le lundi 08 ou le mardi 09 septembre 2025 : Interdiction de circuler

Une information devra être effectuée préalablement auprès des riverains.

L'entreprise devra obligatoirement laisser la libre circulation au bus scolaire le matin entre 7h10 et 7h25 et entre 8h05 et 8h15 ; le soir entre 16h50 et 17h10 et entre 17h55 et 18h05 .

La circulation devra être rétablie provisoirement le lundi 08 septembre au soir.

Article 2 :

Circulation alternée

La circulation sera réglée par feux tricolores ou manuellement en fonction des besoins du chantier, et par panneaux conformes à la réglementation en vigueur. La pré-signalisation devra être mise en place de part et d'autre du chantier. L'entreprise assurera un balisage conforme à la réglementation (fléchage, etc...).

La vitesse des véhicules aux abords des travaux sera limitée à trente (30) kms/h.

Interdiction de circuler

Des panneaux « ROUTE BARREE » devront être installés en début et fin de chantier pour en interdire l'accès.

Le barriérage devra être maintenu et sécurisé pendant toute la durée du chantier.

Une information devra être effectuée préalablement auprès des riverains.

Article 3 :

Cette réglementation ne s'applique pas aux véhicules utilisés par ce chantier et aux véhicules de secours.

.../...

Article 4 :

Toutes les mesures seront prises pour assurer la sécurité des riverains et des usagers.

Article 5 :

Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise dès la fin des travaux.

Article 6 :

La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté, sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 15 juillet 1974.

.../...

L'entreprise Eiffage sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation et le maintien des accès piétons et leur protection.

ELLE GARDERA LA RESPONSABILITE DE CETTE SIGNALISATION PENDANT TOUTE LA DUREE DES TRAVAUX AINSI QUE LA REMISE EN ETAT DES LIEUX, ET LA RESPONSABILITE DE LA SECURITE TANT DES USAGERS QUE DU CHANTIER LUI-MEME.

SA RESPONSABILITE SERA SUBSTITUEE A CELLE DE LA COMMUNE D'UGINE, SI CELLE-CI VENAIT A ETRE RECHERCHEE POUR TOUT ACCIDENT QUI SERAIT LA CONSEQUENCE DE LA PRESENTE REGLEMENTATION.

LE PRESENT ARRETE SERA PUBLIE ET AFFICHE CONFORMEMENT A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR, A CHAQUE EXTREMITE DE L'EMPRISE DES TRAVAUX.

Article 7 : Exemple du présent Arrêté sera transmis à :

- . Entreprise Eiffage Route,
- . La Brigade de Gendarmerie,
- . Le Centre de Secours,
- . Le Centre de Secours Principal d'Albertville,
- . l'Agglomération d'Arlysère,
- . Transdev,
- . La Police Municipale,
- . Les Services Techniques Municipaux,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif (2 place Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible sur : www.telerecours.fr

Notifié le

25 AOÛT 2025

Fait à Ugine, le 25 août 2025

Pour le Maire,

Michel CHEVALLIER
Maire-Adjoint

